

Règlement intérieur de l'association ESPRIT D'EBENE

Adopté par l'assemblée générale du 04/02/2017

Article 1 - Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre doit remplir un bulletin d'adhésion et verser sa cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé à 10 euros.

Tout membre s'engage à payer annuellement sa cotisation et au plus tard le 31 mars de l'année. Le non-paiement à cette échéance fait perdre la qualité de membre de l'association.

Lors de l'adhésion, la cotisation est due à compter de la remise du bulletin d'adhésion par voie dématérialisée, voie postale ou en mains propres. Le membre s'engage à la verser dans un délai de 30 jours à compter de son admission à peine de caducité de l'adhésion.

Un exemplaire à jour des statuts et du règlement intérieur sont remis à chaque nouvel adhérent par voie dématérialisée ou en mains propres.

Ils sont remis à tous les membres en cas de mise à jour.

Article 2 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

a. Démission

La démission doit être adressée au président du conseil par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire qui est alors libre de quitter l'association sans délai ni indemnisation.

b. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- le non-respect des dispositions du présent règlement
- une condamnation pénale pour crime et/ou délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

c. Décès

Le décès fait perdre la qualité de membre de l'association. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

a. Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation par les membres du bureau au moins sept jours avant la date de ladite assemblée.

Les convocations peuvent notamment être adressées :

- par lettre simple,
- par lettre recommandée, éventuellement avec accusé de réception,
- par insertion dans un bulletin de liaison interne,
- par affichage,
- par courrier électronique, sms ou par mention sur le site internet de l'association...

L'assemblée générale ordinaire vise à présenter les actions menées au cours de l'année écoulée et les actions prévues au cours de l'année à venir.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être réunie par le bureau ou le conseil d'administration ou sur demande d'un quart des membres de l'association. La convocation doit être communiquée aux membres au moins sept jours avant la date de ladite assemblée.

Les convocations peuvent notamment être adressées :

- par lettre simple,
- par lettre recommandée, éventuellement avec accusé de réception,
- par insertion dans un bulletin de liaison interne,
- par affichage,
- par courrier électronique, sms ou par mention sur le site internet de l'association...

L'ordre du jour est alors précisé au sein des convocations à l'assemblée générale extraordinaire.

b. Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

2. Votes par procuration

Les votes par procuration ne sont pas autorisés

Article 4 - Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Ils ont la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

A titre exceptionnel, le remboursement de frais engagés par des membres dans le cadre de leur activité associative des membres peut être accordé sur présentation de justificatifs à la condition d'avoir obtenu, préalablement à l'engagement de ces frais, l'autorisation d'un administrateur et/ou membre du bureau.

Article 5 - Utilisation des locaux et du matériel associatif

L'utilisation des locaux et du matériel associatif doit faire l'objet d'une autorisation expresse donnée par au moins un des membres du bureau.

Article 6 - Participation à la vie de l'association

Les membres s'engagent à participer à la vie de l'association et aux réunions les concernant régulièrement convoquées sauf motif impérieux tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations professionnelles ou familiales, une convocation tardive ou une absence de convocation.

Les membres ont à la possibilité en outre de convier des non-adhérents dans les locaux notamment dans le but de faire la promotion de l'activité de l'association.

Le non adhérent pourra être exclu à tout moment s'il s'avère que notamment son comportement et/ou ses propos gênent la bonne marche de l'association. En cas d'exclusion, le non-adhérent ne saurait être à nouveau admis au sein des locaux.

La présence de non-adhérents pourra également être refusée dans le cas où des informations de nature confidentielle ou sensible risqueraient d'être communiquées en sa présence.

Article 7 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.